

6.6

Placements

6.6 PLACEMENTS

6.6.1 Visas de prospectus

6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| Capital Vtechlab Inc. | 23 juin 2010 | Québec - Nouveau-Brunswick |
| Catégorie gestion du rendement Russell | 18 juin 2010 | Ontario |
| Cenovus Energy Inc. | 17 juin 2010 | Alberta |
| Fonds communs de placement Matrix | 16 juin 2010 | Colombie-Britannique |
| Fonds de revenu équilibré international Matrix | | |
| Fonds équilibré international Matrix | | |
| Fonds d'actions américaines Matrix | | |
| Fonds de revenu diversifié Matrix (catégorie de sociétés) (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Revenu | | |
| Fonds équilibré canadien Matrix (catégorie de sociétés) (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Actions ordinaires canadiennes | | |
| Fonds d'exploration Matrix (auparavant Fonds séries multiples Mavrix Itée — Série Exploration | | |
| Legacy Oil + Gas Inc. | 21 juin 2010 | Alberta |
| Precision Drilling Corporation | 17 juin 2010 | Alberta |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|--|
| CGE Ressources 2010 S.E.C. (parts de société en commandite) | 17 juin 2010 | Québec |
| Fonds Énergique renouvelable Brookfield | 23 juin 2010 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |
| Fonds FÉRIQUE REVENU COURT TERME Fonds FÉRIQUE OBLIGATIONS Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ PONDÉRÉ Fonds FÉRIQUE ÉQUILIBRÉ Fonds FÉRIQUE DIVIDENDES Fonds FÉRIQUE ACTIONS Fonds FÉRIQUE AMÉRICAIN Fonds FÉRIQUE EUROPE Fonds FÉRIQUE ASIE Fonds FÉRIQUE MONDIAL (parts) | 23 juin 2010 | Québec |
| Yellow Média inc. | 23 juin 2010 | Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut |
| Angle Energy Inc. | 22 juin 2010 | Alberta |
| Charter Real Estate Investment Trust | 16 juin 2010 | Ontario |
| Fonds communs de placement frontier <i>Alt</i> | 17 juin 2010 | Ontario |
| Fonds obligations d'occasions frontier <i>Alt</i> | | |
| Fonds catégorie capital de ressources frontier <i>Alt</i> | | |
| Fonds Horizons BetaPro | 18 juin 2010 | Ontario |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Haussier Plus (« FNB HBP finance Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné financeMC Baissier Plus (« FNB HBP finance Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Haussier Plus (« FNB HBP énergie Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX plafonné énergieMC Baissier Plus (« FNB HBP énergie Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Haussier Plus (« FNB HBP aurifère Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P/TSX aurifère mondialMC Baissier Plus (« FNB HBP aurifère Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P 500® Haussier | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Plus (« FNB HBP S&P 500® Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro S&P 500® Baissier Plus (« FNB HBP S&P 500® Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Haussier Plus (« FNB HBP NASDAQ-100® Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro NASDAQ-100® Baissier Plus (« FNB HBP NASDAQ-100® Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Haussier Plus (« FNB HBP MSCI marchés émergents Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro MSCI marchés émergents Baissier Plus (« FNB HBP MSCI marchés émergents Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro dollar US Haussier Plus (« FNB HBP dollar US Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro dollar US Baissier Plus (« FNB HBP dollar US Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Haussier Plus (« FNB HBP obligations É.-U. 30 ans Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro obligations É.-U. 30 ans Baissier Plus (« FNB HBP obligations É.-U. 30 ans Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Haussier Plus (« FNB HBP COMEX® Argent Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent Baissier Plus (« FNB HBP COMEX® Argent Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Haussier Plus (« FNB HBP COMEX® Cuivre Haussier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Cuivre Baissier Plus (« FNB HBP COMEX® Cuivre Baissier+ ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Or (« FNB HBP COMEX® Or ») | | |
| FNB Horizons BetaPro COMEX® Argent (« FNB HBP COMEX® Argent ») | | |
| FNB Horizons BetaPro NYMEX® Pétrole brut à échéance en hiver (« FNB HBP NYMEX® Pétrole brut hiver ») | | |
| FNB Horizons BetaPro NYMEX® Gaz naturel à échéance en hiver (« FNB HBP NYMEX® Gaz naturel hiver ») | | |
| Fonds Mackenzie de Série R | 18 juin 2010 | Ontario |

Catégorie Société canadienne de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille Canadien de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle)

Fonds du marché monétaire canadien Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille du marché monétaire Canadien Mackenzie Sentinelle)

Catégorie Société américaine de rendement à court terme Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille Américain de rendement à court terme Mackenzie)

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Sentinelles) Fonds du marché monétaire américain Mackenzie Sentinelle (auparavant Fonds Portefeuille du marché monétaire Américain Mackenzie Sentinelle) Catégorie Mackenzie Universal Ressources canadiennes Catégorie Société actions Symétrie (auparavant Portefeuille actions Symétrie) Catégorie Société revenu fixe Symétrie (auparavant Portefeuille revenu fixe Symétrie) | | |
| Fortress Paper Ltd. | 23 juin 2010 | Colombie-Britannique |
| Morguard Sunstone Real Estate Income Fund | 18 juin 2010 | Colombie-Britannique |
| Redwood Asset Management Inc. Fonds d'actions diversifié Redwood Fonds de revenu diversifié Redwood Fonds mondial à petite capitalisation Redwood | 17 juin 2010 | Ontario |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.3 Modifications de prospectus

Erratum

Veuillez prendre note que des erreurs se sont glissées dans le tableau prévu à la section 6.6.1.3 (Modifications de prospectus) qui a été publié dans le bulletin du 18 juin 2010 (Vol. 7, n° 24). Les dates du visa et les autorités principales ci-dessous ont été omises par erreur.

Les textes corrigés du tableau sont publiés ci-après.

Le 25 juin 2010.

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| 407 International Inc. | 10 juin 2010 | Ontario |
| Fonds équilibré Focus+ Dynamique Fonds d'actions Focus+ Dynamique Fonds de ressources Focus+ Dynamique Fonds de gestion de richesses Focus+ Dynamique Fonds de dividendes Dynamique Fonds de revenu de dividendes Dynamique Fonds de revenu énergétique Dynamique Fonds d'actions productives de revenus Dynamique Fonds de petites entreprises Dynamique Fonds de rendement stratégique Dynamique Fonds d'obligations Avantage Dynamique Fonds d'obligations canadiennes Dynamique Fonds d'achats périodiques Dynamique Fonds d'obligations à haut rendement Dynamique Fonds d'obligations à rendement réel Dynamique Fonds d'obligations à court terme Dynamique Fonds neutre de devises américaines Power Dynamique Fonds Croissance américaine Power Dynamique Fonds équilibré Power Dynamique Fonds Croissance canadienne Power Dynamique Fonds de petites sociétés Power Dynamique Fonds diversifié d'actif réel Dynamique Fonds mondial d'infrastructures Dynamique Fonds immobilier mondial Dynamique Fonds de métaux précieux Dynamique | 10 juin 2010 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| Portefeuille tout revenu Stratégique Dynamique | | |
| Portefeuille de croissance Stratégique Dynamique | | |
| Fonds Valeur américaine Dynamique | | |
| Fonds canadien de dividendes Dynamique | | |
| Fonds Valeur de dividendes Dynamique | | |
| Fonds Valeur européenne Dynamique | | |
| Fonds Valeur Extrême-Orient Dynamique | | |
| Fonds mondial de découverte Dynamique | | |
| Fonds Valeur mondiale de dividendes Dynamique | | |
| Fonds Valeur mondiale équilibré Dynamique | | |
| Fonds Valeur mondiale Dynamique | | |
| Fonds Valeur équilibré Dynamique | | |
| Fonds Valeur du Canada Dynamique | | |
| Portefeuille équilibré DynamiqueUltra | | |
| Portefeuille Croissance équilibrée DynamiqueUltra | | |
| Portefeuille Actions DynamiqueUltra | | |
| Portefeuille Croissance DynamiqueUltra | | |
| Catégorie de revenu de dividendes Dynamique | | |
| Catégorie de rendement stratégique Dynamique | | |
| Catégorie d'obligations Avantage Dynamique | | |
| Catégorie Croissance américaine Power Dynamique | | |
| Catégorie équilibrée Power Dynamique | | |
| Catégorie Croissance canadienne Power Dynamique | | |
| Catégorie mondiale équilibrée Power Dynamique | | |
| Catégorie Croissance mondiale Power Dynamique | | |
| Catégorie mondiale navigateur Power | | |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Dynamique Catégorie canadienne de dividendes Dynamique Catégorie Valeur canadienne Dynamique Catégorie Valeur EAFE Dynamique Catégorie mondiale de découverte Dynamique Catégorie Valeur mondiale de dividendes Dynamique Catégorie Valeur mondiale Dynamique Catégorie Valeur équilibrée Dynamique Catégorie mondiale énergétique Dynamique Catégorie aurifère stratégique Dynamique Portefeuille Catégorie équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance équilibrée DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie Actions DynamiqueUltra Portefeuille Catégorie croissance DynamiqueUltra Catégorie d'actions canadiennes Aurion Dynamique Catégorie équilibrée tactique Aurion Dynamique Catégorie canadienne de dividendes PGD Catégorie Valeur canadienne PGD Catégorie Valeur mondiale PGD Catégorie Croissance canadienne Power PGD Catégorie Croissance mondiale Power PGD Catégorie de ressources PGD Catégorie Valeur équilibrée PGD | 11 juin 2010 | Ontario |
| SMC Man AHL Alpha Fund | 11 juin 2010 | Ontario |
| Solutions institutionnelles Marquis | 11 juin 2010 | Ontario |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|----------------------------------|
| Portefeuille équilibré institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille de croissance équilibrée institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille de croissance institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille d'actions institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille d'actions canadiennes institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille d'actions mondiales institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille d'obligations institutionnel Marquis | | |
| Portefeuille équilibré Marquis | | |
| Portefeuille de croissance équilibrée Marquis | | |
| Portefeuille de croissance Marquis | | |
| Portefeuille d'actions Marquis | | |
| Portefeuille de revenu équilibré Marquis | | |

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'Autorité des marchés financiers en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|--|--------------|--|
| Fonds mondial d'occasions de rendement O'Leary (auparavant, Fonds de rendement équilibré mondial O'Leary) (parts de série A, F, H, I et M) | 22 juin 2010 | Québec |
| Fonds mondial de rendement d'infrastructure O'Leary (parts de série A, F, H, I, M et X) | | <ul style="list-style-type: none"> - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - L'Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve et Labrador |

| Nom de l'émetteur | Date du visa | Autorité principale ¹ |
|---|--------------|----------------------------------|
| Claymore Inverse 10 Yr Government Bond EFT | 23 juin 2010 | Ontario |
| Fonds de croissance d'actions internationales TD <i>(parts de la Série Conseillers et des parts de la Série F)</i> | 17 juin 2010 | Ontario |
| Fonds de croissance d'actions internationales TD <i>(parts de la Série Investisseurs et des parts de la Série Institutionnelle)</i> | 17 juin 2010 | Ontario |
| Fonds de croissance de retraite Sceptre ROI (parts des séries A, C-7, F, F-7, F-9, O, 7 et 9) | 22 juin 2010 | Ontario |
| Fonds Mutuels C.I. Catégorie de société Portefeuille géré Select 100r (actions des catégories A, AT5, AT8, F, FT5, FT8, W, WT5, WT8, I, IT5 et IT8) Catégorie de société gestion du revenu Select (actions des catégories A, F, W et I) | 22 juin 2010 | Ontario |
| Portefeuilles Artisan | 18 juin 2010 | Ontario |
| Portefeuille de bons du Trésor canadiens Artisan | | |
| Portefeuille Artisan le plus conservateur | | |
| Portefeuille Artisan conservateur | | |
| Portefeuille Artisan prudent | | |
| Portefeuille Artisan de croissance | | |
| Portefeuille Artisan de croissance élevée | | |
| Portefeuille Artisan de croissance maximale | | |
| Portefeuille Artisan de la nouvelle économie | | |

¹ Si l'Autorité des marchés financiers agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'Autorité des marchés financiers un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'Autorité des marchés financiers ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières :

Aucune information.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR à l'adresse : www.sedar.com.

6.6.2 Dispenses de prospectus

Fonds d'intervention économique régional (FIER) - Fonds régionaux d'investissement et Fonds de soutien aux entreprises en région

Vu la demande présentée par IQ FIER inc, une filiale en propriété exclusive d'Investissement Québec (le « demandeur »), auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 19 février 2010 (la « demande »);

Vu les articles 11, 148 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V 1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (le « Règlement 45-106 »);

Vu le *Règlement 45-102 sur la revente de titres* (le « Règlement 45-102 »);

Vu le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* (le « Règlement 31-103 »);

Vu les définitions suivantes :

« Fonds FIER » : collectivement, les FIER-Régions et les Fonds-Soutien;

« FIER-Régions » : les Fonds régionaux d'investissement constitués dans le cadre du programme FIER;

« Fonds-Soutien » : les Fonds de soutien aux entreprises en région constitués dans le cadre du programme FIER;

« investisseurs FIER » : les souscripteurs des titres des Fonds FIER et de leurs commandités, ainsi que les souscripteurs des titres des véhicules d'investissement;

« notice d'offre » : une notice d'offre dans la forme et la teneur du modèle de notice d'offre soumis à l'Autorité à l'appui de la demande;

« programme FIER » : le programme « Fonds d'intervention économique régional » annoncé le 30 mars 2004 par le ministre des Finances du Québec;

« véhicule d'investissement » : toute entité constituée ou utilisée par un ou plusieurs investisseurs FIER aux fins de détenir des titres de Fonds FIER ou de leurs commandités;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à dispenser les Fonds FIER et leurs commandités ainsi que les véhicules d'investissement, des obligations de prospectus et d'inscription à titre de courtier dans le cadre du placement de leurs titres (la « dispense demandée »);

Vu les déclarations faites par le demandeur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. la présente décision n'est valide que pour les placements de titres auprès d'investisseurs FIER qui ne sont pas par ailleurs admissibles à l'une des dispenses de prospectus prévues au Règlement 45-106 ou à l'une des dispenses d'inscription à titre de courtier prévues au Règlement 31-103;
2. chaque investisseur FIER investit pour son propre compte un montant minimum de 50 000 \$, soit directement ou indirectement par le biais d'un véhicule d'investissement;
3. une notice d'offre est remise aux investisseurs FIER au moment de la souscription;
4. à l'occasion de chaque placement effectué en vertu de la présente décision, chaque Fonds FIER obtient de l'investisseur FIER un formulaire de souscription et de reconnaissance de risque dans la forme et la teneur du modèle soumis à l'Autorité;
5. le Fonds FIER conserve en fiducie la totalité de la contrepartie reçue jusqu'à minuit le deuxième jour ouvrable suivant la date de souscription par l'investisseur FIER. Le Fonds FIER s'engage à retourner aussitôt la totalité de la contrepartie à l'investisseur FIER si ce dernier exerce son droit de résolution prévu au contrat de souscription;
6. le Fonds FIER dépose un exemplaire de la notice d'offre transmise conformément à la présente décision et de toute mise à jour de celle-ci auprès de l'Autorité au plus tard le dixième jour suivant chacun des placements;
7. également dans les dix jours suivant chacun des placements, le Fonds FIER doit déposer auprès de l'Autorité un avis contenant l'information suivante :
 - a) le nombre et la valeur des titres placés en vertu de la présente décision;
 - b) le nom et l'adresse de chaque investisseur FIER, le nombre de titres souscrits par chacun d'eux, ainsi que le prix payé;
 - c) le nom et l'adresse de toute personne agissant comme intermédiaire rémunéré et le montant de cette rémunération.
8. la première opération visée sur les titres placés en vertu de la présente décision est un placement qui nécessite un prospectus, sauf si les conditions prévues au deuxième paragraphe de l'article 2.5 du Règlement 45-102 sont respectées.

La présente décision est valide jusqu'au 21 juin 2011.

Fait à Montréal, le 21 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Décision n°: 2010-FS-0462

Medicago Inc.

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières du
Québec et de l'Ontario (les « territoires »)

et

du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de Medicago Inc. (la « compagnie »),
YA Global Master SPV Ltd. (le « souscripteur ») et
Yorkville Advisors, LLC (le « gestionnaire », et
collectivement avec la compagnie et le souscripteur, les « déposants »)

Décision

Contexte

L'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable de chaque territoire (les « décideurs ») a reçu des déposants une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières des territoires (collectivement, la « législation ») accordant :

- a) une dispense d'inclure intégralement dans le prospectus les déclarations suivantes exigées en vertu de la législation (les « exigences de divulgation au prospectus ») en faveur de la compagnie dans le cadre du placement (tel que défini ci-après) :
 - i) la déclaration sur les droits de résolution et sanctions civiles dans le supplément de prospectus (tel que défini ci-après) dans la forme prescrite à la rubrique 20 de l'Annexe 44-101A1 du *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* (le « Règlement 44-101 »);
 - ii) les déclarations dans le prospectus préalable de base (tel que défini ci-après) exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « Règlement 44-102 »);
- b) une dispense de l'interdiction d'agir à titre de courtier à moins d'être inscrit à ce titre (l'« obligation d'inscription à titre de courtier ») en faveur du souscripteur et du gestionnaire dans le cadre du placement;
- c) une dispense de l'obligation pour un courtier de transmettre un exemplaire du prospectus (tel que défini ci-après) à un souscripteur ou à un acquéreur à l'occasion d'un placement (l'« obligation de transmettre le prospectus ») en faveur du souscripteur, du gestionnaire ou du(des) courtier(s) par l'intermédiaire duquel (desquels) le souscripteur vend les actions (telles que définies ci après) de sorte qu'aucun droit de résolution ou droit de demander la nullité, la révision du prix ou des dommages-intérêts pour non-transmission du prospectus ne sera applicable dans le cadre du placement,

(collectivement, la « dispense demandée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demande sous régime double) :

- a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- b) les déposants ont donné avis qu'ils comptent se prévaloir du paragraphe 1 de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans les territoires suivants : Alberta et Colombie-Britannique;
- c) la décision est celle de l'autorité principale et fait foi de la décision de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en Ontario.

Interprétation

Les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions et le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes des déposants :

La compagnie

1. La compagnie est constituée en vertu de la Partie IA de Loi sur les compagnies (Québec) et son siège social est situé au 1020, route de l'Église, bureau 600 à Québec, dans la province de Québec.
2. La compagnie est une compagnie du domaine des biotechnologies œuvrant dans le développement de vaccins hautement efficaces et abordables reposant sur ses technologies exclusives de particules pseudo-virales et de fabrication.
3. La compagnie est un émetteur assujéti en vertu de la législation en valeurs mobilières des provinces de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, de l'Ontario et du Québec (collectivement, les « provinces ») et n'est pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.
4. Le capital-actions autorisé de la compagnie se compose actuellement d'un nombre illimité d'actions ordinaires (les « actions »), sans valeur nominale, et d'un nombre illimité d'actions privilégiées, sans valeur nominale et pouvant être émises en séries. En date du 25 mai 2010, un nombre total de 118 231 856 actions étaient émises et en circulation et aucune action privilégiée n'était émise et en circulation.
5. Les actions sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »). En se fondant sur leur cours de clôture de 0,43 \$ le 27 mai 2010, la capitalisation boursière de la compagnie s'élevait à environ à 50 840 000 \$.
6. La compagnie est admissible à déposer un prospectus simplifié en vertu de l'article 2.2 du Règlement 44-101 et, par conséquent, est également admissible à déposer un prospectus préalable de base en vertu du Règlement 44-102.
7. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un prospectus préalable de base se rapportant à divers titres de la compagnie, y compris les actions (ce prospectus préalable de base ainsi que toute modification, le « prospectus préalable de base »).

8. Les déclarations exigées aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 5.5 du Règlement 44-102 contenues dans le prospectus préalable de base seront complétées en ajoutant la mention suivante : « sauf dans le cas où une dispense de l'obligation de transmettre de tels documents a été obtenue. ».

Le souscripteur et le gestionnaire

9. Le souscripteur est une compagnie dispensée à responsabilité limitée constituée aux Îles Caïmans et son siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700 à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
10. Le souscripteur est géré par le gestionnaire, une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois du Delaware, dont le siège social est situé au 101 Hudson Street, Suite 3700, à Jersey City (New Jersey), aux États-Unis.
11. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas des émetteurs assujettis ni des sociétés inscrites en vertu du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription* dans l'un ou l'autre des territoires du Canada. Le souscripteur et le gestionnaire ne sont pas en défaut en vertu de la législation en valeurs mobilières de l'un ou l'autre des territoires du Canada.

La convention de placement

12. Le 13 mai 2010, la compagnie a conclu une convention de marge de crédit pour prise de participations avec le souscripteur (la « convention de placement ») aux termes de laquelle le souscripteur a convenu de souscrire jusqu'à concurrence de 10 000 000 \$ d'actions (le « montant d'engagement total ») sur une période de 36 mois dans le cadre d'une série d'encaissements et la compagnie a le droit, sans en être tenue, d'émettre et de vendre ces actions.
13. Aux termes de la convention de placement, il revient à la compagnie de déterminer le moment et le montant de chaque encaissement, sous réserve de certaines conditions, notamment l'établissement d'un montant d'investissement maximal par encaissement et du montant d'engagement total.
14. Le prix de souscription par action et le nombre d'actions devant être émises au souscripteur lors de chaque encaissement seront calculés en fonction d'un pourcentage de décote prédéterminé à partir du cours moyen quotidien pondéré des actions négociées sur la TSX (ou la Bourse de croissance TSX, la Bourse de New York ou le NASDAQ, pourvu que les actions soient inscrites à la cote de l'une de ces bourses (chacune, une « autre bourse ») au cours de la période de dix jours de bourse consécutifs suivant un avis d'encaissement envoyé par la compagnie (la « période d'établissement d'un prix d'encaissement »). La compagnie pourra fixer dans un tel avis d'encaissement un prix d'achat minimal en deçà duquel aucune action ne sera émise pour un jour de bourse donné.
15. Le 11^{ième} jour de bourse suivant la date de chaque avis d'encaissement (chacune, une « date de règlement »), le montant de l'encaissement sera payé par le souscripteur en contrepartie du nombre pertinent d'actions nouvellement émises.
16. À la date de chaque avis d'encaissement et à chaque date de règlement, la compagnie déclarera au souscripteur que le prospectus préalable de base, tel que complété par supplément (le « prospectus »), contient un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant à la compagnie et aux actions. La compagnie ne serait par conséquent pas en mesure d'émettre, ou de décider d'émettre, des actions lorsqu'elle est en possession de renseignements non divulgués publiquement qui constitueraient un fait important ou un changement important.
17. À compter de chaque date de règlement, le souscripteur pourra tenter de vendre la totalité ou une tranche des actions souscrites aux termes de l'encaissement.

18. Pendant la durée de la convention de placement, le souscripteur et les personnes du même groupe ou avec qui il a des liens et ses initiés, en tant que groupe, s'abstiendront de détenir, en tout temps, directement ou indirectement, des actions représentant plus de 9,9 % des actions émises et en circulation.
19. Le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, s'abstiendront de détenir une « position nette vendeur » sur des actions pendant la durée de la convention de placement. Cependant, le souscripteur pourra, après la réception d'un avis d'encaissement, tenter de vendre à découvert les actions à être souscrites aux termes de l'encaissement, ou entreprendre des stratégies de couverture, en vue d'atténuer les risques économiques découlant de son engagement à souscrire des actions, pourvu que :
- a) le souscripteur et le gestionnaire se conforment aux règles applicables de la TSX (et/ou d'une autre bourse, le cas échéant) et à la réglementation en valeurs mobilières applicable;
 - b) le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent, durant la période d'établissement d'un prix d'encaissement, de vendre des actions, d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, pour une considération totale supérieure au montant de l'encaissement applicable;
 - c) malgré ce qui précède, le souscripteur, le gestionnaire et les personnes du même groupe qu'eux ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés, directement ou indirectement, s'abstiennent d'accorder tout droit d'acheter ou d'acquérir un droit de disposer des titres de la compagnie ou de tout titre convertible en titres de la compagnie ou échangeable contre ceux-ci, et de céder ceux-ci à titre onéreux, entre le moment de la remise d'un avis d'encaissement et le dépôt du communiqué de presse annonçant l'encaissement.
20. Aucune commission ni contrepartie extraordinaire ne sera versée par le souscripteur ou le gestionnaire à une personne ou une société en lien avec la vente d'actions par le souscripteur aux acquéreurs qui les achètent sur la TSX (et/ou sur une autre bourse, le cas échéant) par l'entremise des courtiers engagés par le souscripteur (les « acquéreurs sur la TSX »).
21. Le souscripteur et le gestionnaire ont également convenu, dans le cadre de la vente d'actions, de ne pas s'engager dans des activités de vente, de démarchage ou de sollicitation semblables à celles exercées par des preneurs fermes dans le contexte d'un appel public à l'épargne. Plus précisément, ni le souscripteur ni le gestionnaire a) ne s'afficheront comme courtier ou ne prétendront en être un; b) n'achèteront ou ne vendront des titres à titre de contrepartiste auprès de clients ou pour leur compte; c) ne détiendront un inventaire de titres comme le font les courtiers; d) ne donneront un prix pour un marché de titres; e) n'offriront, ou ne feront en sorte que soit offert, du crédit dans le cadre d'opérations sur les titres de la compagnie; f) ne géreront un registre de conventions de rachat ou de revente de titres; g) n'auront recours à un courtier chargé de comptes pour des opérations sur titres; h) ne prêteront des titres pour des clients; i) ne garantiront la réalisation d'un contrat ni n'indemniseront la compagnie pour toute perte ou responsabilité découlant de l'échec de l'opération; ou j) ne participeront à un syndicat de placement.
22. Le souscripteur et le gestionnaire s'abstiendront de solliciter des offres d'achat d'actions dans tout territoire du Canada et vendront les actions aux acquéreurs sur la TSX par l'entremise d'un ou plusieurs courtiers traitant à distance avec le souscripteur, le gestionnaire et la compagnie.

Les suppléments de prospectus

23. La compagnie a l'intention de déposer auprès de l'autorité en valeurs mobilières de chacune des provinces un supplément de prospectus au prospectus préalable de base (chacun étant un « supplément de prospectus ») dans les deux jours ouvrables suivant la date de règlement pour chaque encaissement aux termes de la convention de placement.
24. Le supplément de prospectus comprendra (i) le nombre d'actions émises au souscripteur; (ii) le prix par action payé par le souscripteur; (iii) l'information exigée en vertu du Règlement 44-102, incluant l'information exigée en vertu du paragraphe 3 de l'article 9.1 du Règlement 44-102; et (iv) la déclaration suivante :

*La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. **Toutefois, les acquéreurs d'actions ordinaires placées aux termes du présent prospectus ne pourront bénéficier de ces droits et recours parce que le prospectus ne leur sera pas transmis tel qu'autorisé par un document de décision de l'Autorité des marchés financiers en date du 22 juin 2010.***

La législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fautive ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Ces recours ne sont pas touchés par la non-transmission du prospectus, tel qu'autorisé par le document de décision mentionné précédemment.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

(la « déclaration de droits modifiée »)

25. Le prospectus préalable de base, complété par chacun des suppléments de prospectus, visera a) le placement d'actions auprès du souscripteur à la date de règlement, et b) la vente des actions auprès des acquéreurs sur la TSX au cours de la période qui commence à la date de l'émission d'un avis d'encaissement et qui se termine à la première des dates suivantes : (i) la date à laquelle la vente de ces actions est complétée ou (ii) le 40^e jour suivant la date de règlement pertinente (collectivement, le « placement »).
26. L'obligation de transmettre le prospectus ne peut être satisfaite dans le cadre du placement car les acquéreurs sur la TSX ne pourront être facilement identifiés puisque les courtiers agissant pour le compte du souscripteur peuvent regrouper les ordres de vente faits aux termes du prospectus avec d'autres ordres de vente et que les courtiers agissant pour le compte des acquéreurs sur la TSX peuvent regrouper un certain nombre d'achats.
27. Le supplément de prospectus contiendra une attestation du placeur dans la forme énoncée à l'article 2.2 de l'annexe B du Règlement 44-102 dûment signée par le souscripteur.
28. Au moins trois jours ouvrables avant le dépôt d'un supplément de prospectus, la compagnie transmettra aux décideurs, à des fins de commentaires, une ébauche du supplément de prospectus.

Communiqués de presse / Information continue

29. La compagnie a déposé le 13 mai 2010 sur SEDAR (i) un communiqué de presse et une déclaration de changement important indiquant certaines conditions de la convention de placement, y compris le montant d'engagement total, et (ii) une copie de la convention de placement.
30. La compagnie diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse immédiatement suivant l'envoi de chaque avis d'encaissement, dans lequel il sera énoncé le montant total de l'encaissement, le nombre maximal d'actions devant être émises et le prix par action minimal, s'il y a lieu.
31. À compter de chaque date de règlement, la compagnie :
- a) diffusera et déposera sur SEDAR un communiqué de presse dans lequel il sera énoncé :
 - i) le nombre d'actions émises au, et le prix par action payé par, le souscripteur;
 - ii) que le prospectus préalable de base et le supplément de prospectus pertinent sont ou seront sous peu disponibles sur SEDAR de même que la façon d'obtenir une copie de ces documents;
 - iii) la déclaration de droit modifiée;
 - b) déposera sur SEDAR, dans un délai de dix jours, une déclaration de changement important si le placement pertinent constitue un changement important en vertu de la législation applicable en valeurs mobilières, en y fournissant au moins l'information exigée aux termes du paragraphe a) ci-dessus.
32. La compagnie divulguera également dans ses états financiers et ses rapports de gestion déposés sur SEDAR, pour chaque période comptable, le nombre d'actions et le prix des actions souscrites par le souscripteur aux termes de la convention de placement.

Remises sur demande

33. La compagnie remettra aux décideurs et à la TSX (et/ou à une autre bourse, le cas échéant), sur demande, une copie de chaque avis d'encaissement remis par la compagnie au souscripteur aux termes de la convention de placement.
34. Le souscripteur et le gestionnaire mettront à la disposition des décideurs, sur demande, tous les détails des opérations et des activités de couverture du souscripteur ou du gestionnaire (et, si exigé, les renseignements de même nature concernant les personnes du même groupe ou avec qui ils ont des liens et leurs initiés respectifs) visant les titres de la compagnie au cours de la durée de la convention de placement.

Décision

Les décideurs estiment que la décision respecte les critères prévus par la législation qui leur permettent de la prendre.

La décision des décideurs en vertu de la législation est d'accorder la dispense demandée, pourvu que :

- a) dans la mesure où elle vise les exigences de divulgation au prospectus :
 - i) la compagnie respecte les déclarations mentionnées aux paragraphes 8, 24, 25, 30, 31 et 33;

- ii) le nombre d'actions placées par la compagnie, aux termes de la convention de placement, ne dépasse pas :
 - A) dans une période de 12 mois, 10 % du nombre total d'actions en circulation calculé au début de cette période;
 - B) au cours de la durée de la convention de placement, 19,9 % du nombre total d'actions en circulation calculé à la date de la convention de placement;
- b) dans la mesure où elle vise l'obligation de transmettre le prospectus et l'obligation d'inscription à titre de courtier, le souscripteur et, le cas échéant, le gestionnaire, respectent les déclarations mentionnées aux paragraphes 19, 20, 21, 22, 27 et 34;
- c) la présente décision s'applique uniquement aux placements réalisés dans les 25 mois suivant la date de l'octroi du visa du prospectus préalable de base, et la présente décision devienne caduque 25 mois après l'octroi du visa du prospectus préalable de base.

Fait à Montréal, le 22 juin 2010.

Jean Daigle
Directeur du financement des sociétés

Mario Albert
Surintendant de l'assistance à la clientèle,
de l'indemnisation et de la distribution

Décision n°: 2010-FS-0502

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 - Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 - Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 - Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 - Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».

6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus et d'inscription* (« Règlement 45-106 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'Autorité ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|---------------------------------------|-------------------|---|----------------------------|--------------------------------------|-----|--------------------------------------|
| | | | | | | |
| AK Steel Corporation | 2010-05-11 | billets | 9 180 000 \$ | 1 | 3 | 2.3 |
| Bridge Resources Corp. | 2010-05-17 | 17 324 000 unités | 8 662 000 \$ | 3 | 117 | 2.3 |
| Cequel Communications Holdings I, LLC | 2010-05-04 | billets | 2 000 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Dollar General Corporation | 2010-04-20 | 10 000 actions ordinaires | 269 600 \$ | 1 | 16 | 2.3 |
| E*TRADE Financial Corporation | 2010-05-04 | 110 000 actions ordinaires | 196 658 \$ | 1 | 1 | 2.3 |
| Edleun, Inc. | 2010-05-03 | 67 225 000 reçus de souscription | 33 612 500 \$ | 4 | 89 | 2.3 / 2.10 |
| Edleun, Inc. | 2010-05-11 | 14 260 000 reçus de souscription | 7 130 000 \$ | 7 | 23 | 2.3 / 2.10 |
| Exploration Amseco Ltée | 2010-04-27 | 800 000 actions ordinaires | 100 000 \$ | 1 | 2 | 2.13 |
| Exploration Aurifère-Z | 2010-04-26 | 800 000 actions ordinaires | 108 000 \$ | 1 | 0 | 2.13 |
| Exploration Azimut Inc. | 2010-05-03 | 462 963 unités et 14 884 actions ordinaires | 260 274 \$ | 1 | 0 | 2.14 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|--|-------------------|--|----------------------------|-------------------------|---------|--------------------------------------|
| | | | | QC | Hors QC | |
| Exploration Fieldex Inc. | 2010-05-07 | 2 000 000 d'actions ordinaires | 300 000 \$ | 0 | 3 | 2.13 |
| Fonds de Développement Centria Capital, s.e.c. | 2010-05-17 | 117 935 parts de catégorie A | 1 200 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Greenbrier Companies, Inc. (The) | 2010-05-12 | 100 000 actions ordinaires | 1 275 125 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Hana Mining Ltd. | 2010-05-20 | 11 500 000 actions ordinaires | 24 150 000 \$ | 1 | 62 | 2.3 |
| iGATE Corporation | 2010-04-26 | 30 000 actions ordinaires | 337 500 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Lantheus Medical Imaging, Inc. | 2010-05-10 | billets | 5 100 000 \$ | 1 | 0 | 2.3 |
| Mines Cancor Inc. | 2010-05-12 | 10 000 000 d'actions ordinaires et 10 000 000 bons de souscription | 500 000 \$ | 32 | 1 | 2.3 / 2.5 |
| Ressources Abitex Inc. | 2010-04-30 | 12 179 058 actions ordinaires de catégorie A, 4 682 540 bons de souscription de série 1 et 1 406 990 bons de souscription de série 2 | 2 344 422 \$ | 26 | 16 | 2.3 |
| Ressources D'Arianne Inc. | 2010-05-05 | 150 000 actions ordinaires | 22 500 \$ | 1 | 0 | 2.13 |

| Nom de l'émetteur | Date du placement | Nombre et type de titres émis | Montant total du placement | Nombre de souscripteurs QC / Hors QC | | Dispense invoquée (Règlement 45-106) |
|------------------------|-------------------|--|----------------------------|--------------------------------------|----|--------------------------------------|
| Ressources Dianor Inc. | 2010-05-13 | 2 446 000 actions ordinaires et 2 446 000 bons de souscription | 244 600 \$ | 0 | 24 | 2.3 |
| Ressources Explor Inc. | 2010-04-30 | 50 000 actions ordinaires | 25 500 \$ | 0 | 3 | 2.13 |

SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Aucune information.

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'Autorité.

6.6.4 Refus

Aucune information.

6.6.5 Divers

Faircourt Gold Income Corp.

Vu la demande présentée par Faircourt Gold Income Corp. (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 7 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la demande visant à obtenir une dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents suivants qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus simplifié provisoire pour l'émission de bons de souscription visant l'acquisition d'actions de catégorie A rachetables de l'émetteur et dans le prospectus simplifié provisoire pour l'émission d'actions de catégorie A rachetables en échange de titres ou d'espèces (collectivement, les « prospectus simplifiés provisoires ») que l'émetteur entend déposer le ou vers le 16 juin 2010 (la « dispense demandée ») :

1. la notice annuelle pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 2. les états financiers annuels vérifiés comparatifs, ainsi que le rapport de la direction sur le rendement du fonds qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009;
 3. la circulaire de sollicitation de procurations datée du 24 mars 2009;
- (collectivement, les « documents visés »);

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt des prospectus simplifiés se rapportant aux prospectus simplifiés provisoires.

Fait à Montréal, le 16 juin 2010.

Patrick Théorêt
Chef du Service du financement des sociétés

JO/npi

Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary

Le 28 mai 2010

Dans l'affaire de
la législation en valeurs mobilières
du Québec (le « territoire »)

et

du traitement des
demandes de dispense dans plusieurs territoires

et

de O'Leary Funds Management LP (le « gestionnaire »),
du Fonds tactique d'obligations de société mondiales Advantage O'Leary (le « fonds dominant ») et de la
Fiducie de portefeuille obligataire O'Leary (le « fonds sous-jacent »
et, conjointement avec le fonds dominant, les « fonds »)

Décision

Contexte

L'autorité principale du territoire a reçu du fonds sous-jacent une demande en vue d'obtenir une décision en vertu de la législation en valeurs mobilières du territoire relevant de l'autorité principale (la « législation ») lui accordant une dispense de l'application de l'article 2.1 du *Règlement 81 101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-101 ») afin de permettre au fonds sous-jacent d'effectuer le placement de ses parts à l'aide d'un prospectus ordinaire établi conformément à l'annexe 41-101A2 prescrit en vertu du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le

« Règlement 41-101 »), plutôt qu'à l'aide du prospectus simplifié établi conformément au formulaire 81-101F1 prescrit en vertu du Règlement 81-101 (la « dispense souhaitée »).

Dans le cadre du traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires (demandes sous régime double) :

- (a) l'Autorité des marchés financiers est l'autorité principale pour la présente demande;
- (b) le fonds sous-jacent a donné avis qu'il compte se prévaloir du paragraphe 4.7(1) du *Règlement 11-102 sur le régime de passeport* (le « Règlement 11-102 ») dans la province de Québec.

Interprétation

Les expressions définies dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* et dans le Règlement 11-102 ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition.

Déclarations

La présente décision est fondée sur les déclarations de faits suivantes du gestionnaire et des fonds :

1. Le gestionnaire est le gestionnaire des fonds. Son siège social est situé au Québec. Le gestionnaire et les fonds ne contreviennent pas à la législation en valeurs mobilières de quelque territoire que ce soit. Le gestionnaire retiendra les services de Gestion d'actifs Stanton Inc. (le « conseiller en valeurs ») afin que celui-ci fournisse aux fonds les services de conseils en placement.
2. Le fonds sous-jacent est une fiducie de fonds commun de placement régie par les lois de la province de l'Ontario.
3. Le fonds sous-jacent est autorisé à émettre un nombre illimité d'une seule catégorie de parts cessibles et rachetables à leur valeur liquidative. Les parts du fonds sous-jacent ne seront pas cotées sur une bourse.
4. Le fonds sous-jacent a déposé sur SEDAR dans les provinces de l'Ontario et du Québec un prospectus provisoire ordinaire daté du 27 avril 2010 (le « prospectus provisoire ») conformément au Règlement 41 101. Le fonds sous-jacent entend déposer et faire viser un prospectus définitif (le « prospectus définitif »).
5. Aux termes du prospectus définitif, le fonds sous-jacent entend placer une part auprès du gestionnaire, laquelle pourra être rachetée ultérieurement. Aucune autre part ne sera placée aux termes du prospectus définitif.
6. Les parts peuvent être rachetées moyennant un prix de rachat unitaire égal à la valeur liquidative par part d'un jour ouvrable donné, sous réserve du droit qu'a le gestionnaire de suspendre le rachat dans certaines circonstances.
7. L'objectif de placement du fonds sous-jacent consiste à préserver le capital et à en favoriser la plus-value en investissant dans un portefeuille consistant principalement en titres de créance de sociétés mondiales négociés sur un marché.
8. Le fonds dominant est une fiducie de placement régie par les lois de la province de l'Ontario.
9. Le fonds dominant a déposé sur SEDAR dans tous les territoires du Canada un prospectus ordinaire provisoire daté du 23 avril 2010 et entend déposer et faire viser un prospectus ordinaire définitif concernant le placement de ses unités (le « placement »). La Bourse de Toronto a approuvé conditionnellement l'inscription à la cote des unités du fonds dominant.

10. Il est prévu que le ou vers le 1^{er} août 2011, le fonds dominant se convertira automatiquement en un fonds commun de placement (la « conversion ») et fera radier ses unités. À la suite de la conversion, les parts deviendront rachetables quotidiennement à leur valeur liquidative. Après la conversion, le gestionnaire entend déposer un prospectus simplifié afin de permettre le placement permanent des parts du fonds dominant.
11. Le fonds dominant investira le produit net du placement dans un portefeuille d'actions ordinaires de sociétés ouvertes canadiennes (le « portefeuille d'actions ordinaires »). Il conclura alors un contrat à terme de gré à gré (le « contrat à terme de gré à gré ») avec une banque canadienne ou avec un membre du groupe d'une banque canadienne dont les obligations sont garanties par une banque canadienne (la « contrepartie »), aux termes duquel la contrepartie acceptera de payer au fonds, à une date qui ne devrait pas dépasser de plus de cinq ans la clôture du placement et qui sera divulguée au prospectus définitif (la « date d'échéance du contrat à terme de gré à gré »), à titre de prix d'achat pour le portefeuille d'actions ordinaires, un montant fondé sur la valeur des parts du fonds sous-jacent ou sur la valeur d'un portefeuille théorique géré par le conseiller en valeurs et consistant surtout en titres de créance de sociétés mondiales négociés sur un marché. Le fonds dominant réglera une partie du contrat à terme de gré à gré avant la date d'échéance du contrat à terme de gré à gré afin de financer (i) les distributions mensuelles aux porteurs d'unités, (ii) le rachat ponctuel d'unités par les porteurs d'unités et (iii) le règlement des frais du fonds dominant.
12. À la suite de la conversion, le fonds dominant deviendra un organisme de placement collectif assujetti au Règlement 81 102 et exercera ses activités en conformité avec ce règlement. Afin de respecter les dispositions prévues au Règlement 81-102 concernant les placements dans d'autres OPC, le fonds sous-jacent souhaite être assujetti au Règlement 81-102. À cette fin, il propose d'émettre une part au gestionnaire aux termes du prospectus définitif, laquelle pourra être rachetée dans l'avenir.
13. Le fonds sous-jacent est un organisme de placement collectif en vertu de la législation en valeurs mobilières assujetti au Règlement 81-101 et au Règlement 81-102. Par contre, les activités de placement du fonds sous-jacent seront différentes de celles d'un organisme de placement collectif ordinaire. Contrairement à un OPC ordinaire, le fonds sous-jacent n'entend pas placer de parts de façon continue à l'aide du prospectus définitif. Il ne placera qu'une part auprès du gestionnaire à l'aide du prospectus définitif; aucune autre part du fonds sous-jacent ne sera placée à l'aide du prospectus définitif.
14. Si la dispense souhaitée n'était pas accordée, le fonds sous-jacent serait tenu de déposer un prospectus simplifié dans la forme prescrite en vertu du Règlement 81-101. L'utilisation d'un prospectus simplifié pour le placement des parts du fonds sous-jacent risque de créer une certaine confusion au sein du réseau de distribution utilisé pour placer les unités du fonds dominant et, de ce fait, avoir une incidence négative sur le marketing de ces unités.

Décision

L'autorité principale estime que la décision respecte les critères prévus par la législation qui lui permettent de la prendre.

La décision de l'autorité principale en vertu de la législation est d'accorder la dispense souhaitée.

Josée Deslauriers
Directrice des fonds d'investissement et de l'information continue
Autorité des marchés financiers

Numéro de projet Sédar: 1569990

Décision n°: 2010-FIIC-0135

Precision Drilling Corporation

Vu la demande présentée par Precision Drilling Corporation, l'émetteur issu de l'opération de restructuration de Precision Drilling Trust complétée le 1^{er} juin 2010, (l'« émetteur ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 11 juin 2010 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les articles 2.2(2) et 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* (le « Règlement 41-101 »);

Vu les termes définis suivants :

« annexes » : les annexes C, D, E, H et I de la circulaire intitulées : « Interim Order », « Arrangement Agreement », « Fairness Opinion », « Summary of Shareholder Rights Plan » et « Section 191 of the Business Corporations Act (Alberta) »;

« circulaire » : la circulaire de sollicitation de procurations de l'émetteur datée du 7 avril 2010, laquelle sera intégrée par renvoi dans le prospectus;

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des annexes;

« dispense temporaire » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et à l'article 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés;

« documents visés » : la circulaire, la notice annuelle de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009, les états financiers annuels vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour l'exercice terminé le 31 décembre 2009 et les états financiers intermédiaires non vérifiés comparatifs de l'émetteur ainsi que le rapport de gestion qui les accompagne pour la période terminée le 31 mars 2010, lesquels seront intégrés par renvoi dans le prospectus;

« prospectus » : le prospectus simplifié provisoire et le prospectus simplifié s'y rapportant, ainsi que toute version modifiée de ceux-ci;

« prospectus simplifié » : le prospectus simplifié se rapportant au prospectus simplifié provisoire, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« prospectus simplifié provisoire » : le prospectus simplifié provisoire que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 16 juin 2010, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu la dispense permanente et la dispense temporaire demandées par l'émetteur;

Vu les considérations suivantes :

1. l'émetteur est un émetteur assujéti dans chacune des provinces du Canada;
2. les annexes n'ont été jointes à la circulaire que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
3. un résumé des annexes est inclus à la circulaire;

4. tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
5. l'intégration des annexes dans la circulaire n'est pas exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec et celles-ci n'ont pas à être intégrées par renvoi dans le prospectus;
6. tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde :

1. la dispense temporaire, à la condition que les documents visés soient traduits en français et que la version française des documents visés soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard lors du dépôt du prospectus simplifié;
2. la dispense permanente.

Fait à Montréal, le 15 juin 2010.

Louis Morisset
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2010-SMV-0013

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du Règlement 11-102 sur le régime du passeport ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse www.canlii.org.

Si vous désirez consulter les décisions rendues depuis la publication du dernier numéro du bulletin, vous n'avez qu'à suivre les indications suivantes : rendez-vous à l'adresse Internet www.canlii.org/fr/advancedsearch.htm, inscrivez la date du dernier bulletin et la date du jour à l'étape 3 - Date de décision, vérifiez que toutes les compétences sont sélectionnées à l'étape 4 – Compétences, cocher le choix « aucune » à l'étape 5 – Législation, cocher le choix « aucune » à l'étape 6 – Cours, cocher le choix « valeurs mobilières » à l'étape 7 – Tribunaux administratifs et lancer la recherche en cliquant le bouton « chercher ».